Bulletin d’information n° 680 du 15 avril 2008

**L’ASTREINTE**

**Plan de la fiche**

**Introduction : les caractéristiques de l’astreinte**

**I - La décision ordonnant une astreinte**

[A - Le juge compétent](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IA)

1) Compétence générale du juge  
2) Compétence spécifique du juge de l’exécution (JEX)

[B - Les pouvoirs et les devoirs des juges](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IB)

1) Les obligations dont l’exécution peut être ordonnée sous astreinte  
2) La fixation de l’astreinte  
a) Le choix du type d’astreinte  
b) Le point de départ de l’astreinte  
c) Le montant et la durée de l’astreinte  
d) L’autorité de la décision fixant l’astreinte

**II - La liquidation de l’astreinte**

[A - le juge compétent](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IIA)

1) Le juge de l’exécution  
2) Le juge qui a ordonné l’astreinte  
3) L’incompétence du juge saisi à tort

[B - L’instance en liquidation](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IIB)

1) La nécessité d’une saisine  
2) Action en liquidation et voies d’exécution  
3) Action en liquidation et exécution de l’obligation  
4) La nécessité d’une notification préalable

[C - Les conditions de la liquidation](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IIC)

1) L’inexécution de l’injonction du juge  
a) Le retard dans l’exécution  
b) La charge de la preuve de l’inexécution ou de l’exécution  
2) Les pouvoirs et les devoirs du juge  
a) La détermination des obligations assorties d’une astreinte  
b) La constatation de l’inexécution  
c) La fixation du montant de l’astreinte liquidée

[D - La décision de liquidation](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IID)

1) Autorité de la chose jugée  
2) Le caractère exécutoire de la décision

**III - La suppression de l’astreinte ou le rejet de la demande de liquidation d’astreinte**

[A - Distinction des deux hypothèses.](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IIIA)

[B - Une condition commune : la cause étrangère](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#IIIB)

1) Nécessité d’une motivation de la décision sur la cause étrangère  
2) La charge de la preuve  
3) La notion de cause étrangère  
4) La "liquidation à zéro" de l’astreinte

Conclusion : résumé des recommandations méthodologiques.

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**Introduction** : les caractéristiques de l’astreinte

Si les textes qui lui sont consacrés n’en donnent pas de définition précise, il résulte néanmoins de l’article 33 de la loi du 9 juillet 1991 que l’astreinte prend la forme d’une condamnation financière destinée à assurer l’exécution d’une décision prise par un juge.

De l’objectif ainsi poursuivi découlent les principales caractéristiques de l’astreinte :

- L’astreinte présente un caractère accessoire. Si la condamnation que le juge avait assortie d’une astreinte disparaît, notamment en cas d’infirmation de la décision d’injonction par la cour d’appel, l’astreinte est anéantie pour perte de fondement juridique (2eCiv., 6 janvier 2005, *Bull*. 2005, II, n° 1, pourvoi n° 02-15.954) ;

- L’astreinte est indépendante des dommages-intérêts (article 34, alinéa premier, de la loi du 9 juillet 1991). Il en résulte notamment que le juge n’a pas, pour procéder à la liquidation de l’astreinte, à rechercher si le créancier de l’obligation assortie d’une astreinte a subi un préjudice et on ne saurait lui reprocher de ne pas s’être expliqué sur ce point.

2e Civ., 28 octobre 1999, pourvoi n° 98-14.432 : cassation d’un arrêt d’appel qui, pour réduire le montant de l’astreinte lors de sa liquidation, retient que le préjudice subi par le créancier est "peu important" ;

- L’astreinte présente un caractère personnel. Il en résulte qu’elle n’ouvre pas droit à un recours en garantie.

2e Civ., 30 avril 2002, *Bull*. 2002, II, n° 83, pourvoi n° 00-13.815 : c’est sans méconnaître la chose jugée que, relevant que l’astreinte était une mesure de contrainte à caractère personnel, la cour d’appel a dit qu’une partie, qui avait été condamnée à garantir une autre partie des condamnations assorties d’une astreinte prononcée à l’encontre de cette dernière (condamnations sous astreinte à effectuer certains travaux et à payer des dommages-intérêts), n’était pas tenue à la garantir du paiement de l’astreinte.

2e Civ., 14 septembre 2006, *Bull*. 2006, II, n° 218, pourvoi n° 05-17.118 : viole l’article 36 de la loi du 9 juillet 1991 la cour d’appel qui condamne une partie à garantir une autre partie du montant de la condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au titre de la liquidation d’une astreinte ;

- L’astreinte a en principe un caractère provisoire (article 34, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991). Elle n’est définitive que si le juge le précise, étant observé qu’en vertu du dernier alinéa de l’article 34 susvisé, une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu’après le prononcé d’une astreinte provisoire et pour une durée qu’il appartient au juge de déterminer ;

- L’astreinte n’est pas en elle-même une mesure d’exécution forcée et a seulement pour but de contraindre le débiteur à l’exécution volontaire de l’obligation mise à sa charge.

Il en résulte par exemple que les dispositions de l’article L. 613-3 du code de la construction et de l’habitation, qui prévoient seulement un sursis aux mesures d’expulsion non exécutées à la date du premier novembre de chaque année, n’interdisent pas d’ordonner la libération des lieux en l’assortissant d’une astreinte, pour inciter le débiteur à se conformer à la décision (2e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 05-15.382).

En revanche, l’astreinte peut donner lieu à une mesure d’exécution forcée, après sa liquidation (article 53 du décret du 31 juillet 1992).

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**I - La décision ordonnant une astreinte**

**A - Le juge compétent**

1) Compétence générale du juge

En vertu de l’article 33 de la loi du 9 juillet 1991, tout juge peut, même d’office, ordonner une astreinte pour assurer l’exécution de sa décision.

Compte tenu de la généralité des termes de ce texte, le pouvoir d’assortir une décision d’une astreinte appartient au juge du fond et au juge des référés (pour le juge des référés : article 491 du nouveau code de procédure civile), au juge de première instance et à la cour d’appel (sur la compétence de la cour d’appel pour ordonner une astreinte afin d’assurer l’exécution de son arrêt : Soc., 20 janvier 1993, *Bull*. 1993, V, n° 20, pourvoi n° 90-42.345), aux juridictions de droit commun et aux juridictions spécialisées.

2) Compétence spécifique du juge de l’exécution

Il peut bien sûr ordonner une astreinte pour l’exécution de ses propres décisions.

Mais en outre, en application de l’article 33, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991, c’est lui qui est compétent pour assortir d’une astreinte une décision rendue par un autre juge, "*si les circonstances en font apparaître la nécessité*" et si cette décision est exécutoire.

Il convient de préciser que la compétence conférée au juge de l’exécution pour assortir d’une astreinte une décision rendue par un autre juge "*ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse être saisi en vue d’assortir d’une astreinte la décision qu’il a rendue*" (2eCiv., 18 février 1999, *Bull*. 1999, II, n° 32, pourvoi n° 97-13.885). De cet arrêt, on peut déduire que la saisine d’un juge des référés aux fins de fixer une astreinte pour l’exécution d’une précédente décision ne peut intervenir que lorsque cette décision émane elle-même d’une juridiction statuant en référé.

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**B - Les pouvoirs et devoirs des juges**

1) Les obligations dont l’exécution peut être ordonnée sous astreinte

**Les textes ne comportent pas de limitation particulière : toutes les obligations susceptibles de donner lieu à condamnation peuvent en principe justifier le prononcé d’une astreinte**.

Aucune décision de la Cour de cassation ne s’est prononcée sur la possibilité pour le juge d’assortir d’une astreinte une condamnation pécuniaire. Si certaines décisions des juges du fond s’orientent en ce sens, le domaine privilégié de l’astreinte est néanmoins celui des obligations de faire ou de ne pas faire.

A ce sujet il importe, pour éviter les problèmes d’interprétation et les difficultés d’exécution lors de la liquidation de l’astreinte, de déterminer clairement les obligations de faire ou de ne pas faire faisant l’objet de cette mesure de contrainte. Un libellé imprécis des obligations en cause est une source de discussion et de contentieux qui est de nature à ruiner l’efficacité du dispositif. On peut par exemple considérer qu’est trop imprécise la condamnation sous astreinte à la démolition d’un ouvrage comportant plusieurs parties, sans fixer les limites exactes de la démolition (2e Civ., 26 mars 1997, *Bull*. 1997, II, n° 95, pourvoi n° 94-21.590) ou sans indiquer si l’enlèvement des matériaux après démolition entre dans le périmètre de la condamnation à démolir assortie d’astreinte (2e Civ., 6 janvier 2005, pourvoi n° 03-10.241). De même pour la condamnation, sous astreinte, à prendre "toutes mesures nécessaires" à la poursuite d’une activité (2e Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 02-15.639).

Certes, on verra que le juge de la liquidation de l’astreinte a le pouvoir d’interpréter la décision de condamnation pour déterminer les obligations qui en étaient assorties. Mais une désignation initiale imprécise ou équivoque de celles-ci expose le débiteur au risque de découvrir tardivement, à l’issue de l’instance tendant à sanctionner sa carence, la mesure exacte de l’injonction.

2) La fixation de l’astreinte

Il résulte d’un arrêt de la deuxième chambre civile du 20 décembre 2001 (*Bull*. 2001, II, n° 199, pourvoi n° 00-16.474) que le juge de l’exécution dispose d’un pouvoir souverain pour apprécier si les circonstances font apparaître la nécessité d’assortir d’une astreinte la décision rendue par un autre juge.

La référence à un "pouvoir souverain" signifie que le juge doit motiver sa décision de prononcer, ou non, cette astreinte. En revanche, si l’astreinte est prononcée par le juge qui condamne à l’obligation de faire ou de ne pas faire, ce juge dispose, pour la décision d’astreinte, d’un pouvoir qualifié de "discrétionnaire" (2e Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 05-18.332). Cela signifie qu’il n’a pas à motiver spécialement sa décision d’ordonner, ou de ne pas ordonner, une astreinte.

La liberté du juge n’est pas pour autant sans limite et la fixation d’une astreinte doit respecter certaines règles ou être assortie de diverses précautions.

a) Le choix du type d’astreinte

L’article 34 de la loi du 9 juillet 1991 distingue deux types d’astreinte : l’astreinte provisoire et l’astreinte définitive. La différence essentielle entre les deux formes d’astreinte tient au fait que le "*taux de l’astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation*" (article 36, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991), de sorte que le juge doit s’en tenir aux termes de l’injonction initiale et liquider cette astreinte définitive par un calcul mathématique excluant en principe tout pouvoir de modération.

L’astreinte définitive étant ainsi incontestablement dangereuse, le législateur a pris certaines précautions :

- une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu’après le prononcé d’une astreinte provisoire (article 34, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991). Si le juge ne respecte pas cette priorité et prononce d’emblée une astreinte définitive, celle-ci sera liquidée comme une astreinte provisoire (même texte) ;

- si le juge ne qualifie pas l’astreinte qu’il prononce, elle sera considérée comme provisoire (article 34, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991). Là encore, l’absence de qualification entraîne la liquidation de la mesure en tant qu’astreinte provisoire (même texte) ;

- en certaines matières, il est interdit de recourir à une astreinte définitive (exemple : l’article premier de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 pour l’expulsion de l’occupant d’un local entré dans les lieux en vertu d’un bail).

b) Le point de départ de l’astreinte

En vertu de l’article 51 du décret du 31 juillet 1992, "*l’astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire. Toutefois, elle peut prendre effet dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire*".

Ce texte appelle plusieurs observations :

- **il souligne la nécessité de fixer le point de départ de l’astreinte**. Cette précision est indispensable : il ne faut pas laisser les parties dans l’incertitude quant à la date de prise d’effet de la mesure de contrainte. **Une bonne pratique consiste à laisser au débiteur un délai pour exécuter** spontanément l’injonction du juge et à ne faire courir l’astreinte qu’à l’expiration de ce délai.

Exemple de rédaction possible, pour une décision exécutoire : "*dit que X devra remettre à Y tel document dans les huit jours de la signification de cette décision, sous astreinte, passé ce délai, de ... euros par jour de retard*..." ;

- En principe, l’astreinte ne peut commencer à courir à une date antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

Plusieurs précisions doivent, à ce point de vue, être apportées :

- Le caractère exécutoire de la décision portant obligation suppose que cette décision ait été notifiée au débiteur (2e Civ., 8 avril 2004, *Bull*. 2004, II, n° 168, pourvoi n° 02-15.144) ;

- Si le juge omet de préciser le point de départ de l’astreinte, c’est au jour de la notification de la décision que l’astreinte commence à courir (2e Civ., 23 juin 2005, *Bull*. 2005, II, n° 171, pourvoi n° 03-16.851) ;

- Si la décision prévoit [par erreur] que l’astreinte court à compter de sa date, cette disposition ne peut être suivie d’effet et l’astreinte commencera à courir seulement à compter de la notification de la décision (2e Civ., 14 septembre 2006, *Bull*. 2006, II, n° 219, pourvoi n° 05-15.370) ;

- Si la décision fixant l’obligation assortie d’astreinte est un jugement en premier ressort, l’astreinte commence à courir **soit à l’expiration du délai d’appel, soit dès la notification de la décision si l’exécution provisoire en a été ordonnée** ou s’il s’agit d’une décision bénéficiant d’une exécution provisoire de droit (exemple, pour une ordonnance de référé : 2e Civ., 8 avril 2004, précité) ;

- Il convient d’apporter des précisions sur les conséquences, au regard du point de départ de l’astreinte, d’une saisine du premier président de la cour d’appel en arrêt de l’exécution provisoire d’un jugement ou constitution de garantie.

Cette saisine étant sans effet sur le point de départ de l’astreinte, celle-ci court dès la notification du jugement et jusqu’à la décision d’arrêt de l’exécution provisoire ou de constitution de garantie prise par le premier président. Il en résulte que l’astreinte peut être liquidée pour la période antérieure à cette décision

(2e Civ., 8 avril 1999, pourvoi n° 96-20.775).

- Lorsqu’un jugement est prononcé par un juge de l’exécution, l’appel n’est pas en principe suspensif mais l’article 31 du décret du 31 juillet 1992 prévoit qu’un sursis à exécution des mesures ordonnées peut être demandé au premier président de la cour d’appel. La Cour de cassation a décidé que le prononcé de l’astreinte ne peut donner lieu à un sursis à exécution, qu’il s’agisse du cas où le juge de l’exécution est saisi pour assortir d’une astreinte l’injonction prononcée par un autre juge (2e Civ., 14 juin 2001, *Bull*. 2001, II, n° 119, pourvoi n° 99-18.082 ; 2e Civ., 12 juin 2003, *Bull*. 2003, II, n° 183, pourvoi n° 01-13.670) ou de l’hypothèse dans laquelle le juge de l’exécution prononce lui-même une condamnation sous astreinte (2e Civ., 17 octobre 2002,*Bull*. 2002, II, n° 225, pourvoi n° 01-02.054) ;

- Lorsque le jugement en premier ressort n’est pas assorti de l’exécution provisoire, l’astreinte, en cas d’appel, ne court pas pendant l’instance d’appel. Lorsque l’arrêt d’appel confirme le jugement en question, le point de départ de l’astreinte "*ne peut être fixé à une date antérieure au jour où cet arrêt est devenu exécutoire*" (2e Civ., 22 mars 2001, *Bull*. 2001, II, n° 58, pourvoi n° 98-21.560). L’astreinte ne peut donc commencer à courir qu’à compter de la signification de l’arrêt (en ce sens : même arrêt du 22 mars 2001).

Les juges d’appel peuvent cependant fixer un point de départ postérieur (2e Civ., 11 juin 1997, *Bull*. 1997, II, n° 170, pourvoi n° 95-13.961).

En cas de désistement de l’appel formé contre un jugement ayant assorti d’une astreinte une obligation, le point de départ de l’astreinte court à compter du désistement qui avait produit immédiatement son effet extinctif, sans qu’il y ait lieu de repousser ce point de départ au jour de la décision le constatant (2e Civ., 8 juillet 2004, *Bull*. 2004, II, n° 354, pourvoi n° 02-15.921). Rappelons que l’infirmation par la cour d’appel du jugement fixant l’astreinte fait perdre à celle-ci son fondement juridique (2e Civ., 28 septembre 2000, *Bull*. 2000, II, n° 134, pourvoi n° 98-16.175).

Enfin, en cas de cassation de l’arrêt d’appel, il a été jugé que "*l’absence de saisine de la cour d’appel de renvoi après cassation conférant force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort, c’est à l’expiration du délai de saisine de la juridiction de renvoi que l’astreinte prononcée par le premier juge prend effet*" (2e Civ., 16 mars 2000, *Bull*. 2000, II, n° 46, pourvoi n° 98-13.128).

c) Le montant et la durée de l’astreinte

Les textes ne fixent aucune limite aux pouvoirs des juges quant à l’appréciation du montant et de la durée d’une astreinte provisoire. Si l’astreinte doit être d’un montant suffisant pour convaincre le débiteur de la nécessité de se conformer à l’injonction du juge, il est néanmoins recommandé de ne pas retenir un montant prohibitif, déconnecté de tout lien avec la nature et l’intérêt du litige, qui risque de décrédibiliser la menace et de provoquer l’incompréhension du créancier en cas de liquidation ultérieure à une somme sans rapport avec l’astreinte initiale.

Par ailleurs, il faut se méfier des astreintes illimitées dans le temps car, contrairement à ce qui est parfois soutenu, l’instance en liquidation ne met pas fin à la poursuite du cours de l’astreinte si l’injonction n’a pas été exécutée (2e Civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-13.933 : "*l’autorité de la chose jugée attachée à une décision de liquidation d’astreinte ne fait pas obstacle à la présentation d’une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure, dès lors que l’astreinte n’était pas limitée dans le temps et que l’obligation qui en était assortie n’avait pas été exécutée*"). Là encore, l’écoulement du temps peut provoquer des difficultés dont la réalité n’apparaîtra qu’au moment de la liquidation.

Il apparaît préférable, en particulier à chaque fois que le litige est soumis à un juge des référés, de fixer une astreinte pour une durée déterminée et de se réserver le pouvoir de statuer sur la liquidation de l’astreinte, comme le prévoit l’article 35 de la loi du 9 juillet 1991, le juge pouvant alors, mieux que tout autre, non seulement apprécier les éventuelles difficultés d’exécution de son injonction, mais aussi déterminer les modalités d’une nouvelle injonction et modifier, s’il y a lieu, le montant de l’astreinte nécessaire. Le dispositif de la décision pourrait par exemple être le suivant : "*dit que X devra remettre à Y tel document dans les huit jours de la signification de cette décision, sous astreinte passé ce délai de ... euros par jour de retard pendant deux mois, à l’expiration desquels il pourra à nouveau être statué ; Réserve à cette juridiction le pouvoir de statuer sur la liquidation de l’astreinte*".

d) L’autorité de la décision fixant l’astreinte

- La disposition par laquelle est prononcée une astreinte ne tranche aucune contestation et n’a pas dès lors l’autorité de la chose jugée (2e Civ., 30 avril 2002, *Bull*. 2002, II, n° 83, pourvoi n° 00-13.815). Ainsi s’explique le pouvoir reconnu au juge de modifier à tout moment sa décision relative à l’astreinte, pour la supprimer, aménager son montant, prolonger ou réduire sa durée (en ce sens, pour une modération de l’astreinte : Com., 14 juin 1988, *Bull*. 1988, IV, n° 198, pourvoi n° 86-18.087 ; pour une modification de la durée de l’astreinte **: Soc., 25 septembre 1990, *Bull*. 1990, V, n° 378, pourvoi n° 88-12.227 : "*les juges du fond [disposent] d’un pouvoir discrétionnaire pour modérer ou supprimer l’astreinte provisoire*").**

Il convient cependant d’apporter une précision importante : l’absence d’autorité de la chose jugée ne vaut que pour la disposition du jugement relative à l’astreinte. En revanche, dès lors qu’elle tranche une contestation, la disposition du jugement condamnant le débiteur à une obligation de faire ou de ne pas faire a autorité de la chose jugée (2e Civ., 30 mai 2002, *Bull*. 2002, II, n° 111, pourvoi n° 00-15.312). Le juge, en particulier celui qui est saisi d’une demande de liquidation de l’astreinte, ne peut donc méconnaître l’étendue des obligations fixées par la décision d’origine.

- Aux termes de l’article 53 du décret du 31 juillet 1992, "*avant sa liquidation, aucune astreinte ne peut donner lieu à une mesure d’exécution forcée*". En revanche, la deuxième phrase du même texte prévoit que "*la décision qui ordonne une astreinte non encore liquidée permet une mesure conservatoire pour une somme provisoirement évaluée par le juge compétent pour la liquidation*".

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**II - La liquidation de l’astreinte**

**A - Le juge compétent**

1) Le juge de l’exécution : en principe, le juge compétent pour statuer sur une demande de liquidation d’astreinte est le juge de l’exécution (article 35 de la loi du 9 juillet 1991).

2) Le juge qui a ordonné l’astreinte : par exception à ce principe, la compétence appartient au juge qui a ordonné l’astreinte dans les deux hypothèses prévues par le même texte : le juge est resté saisi de l’affaire ou il s’est expressément réservé le pouvoir de statuer sur la liquidation de l’astreinte prononcée.

Ainsi, par exemple, le juge des référés ne peut liquider l’astreinte assortissant sa décision que dans ces deux hypothèses. L’article 491 du nouveau code de procédure civile, qui lui confère ce pouvoir de statuer sur la liquidation d’une astreinte, ne peut donc être lu indépendamment de l’article 35 de la loi du 9 juillet 1991 (2e Civ., 15 février 2001, *Bull*. 2001, II, n° 27, pourvoi n° 99-13.102).

Le juge des référés saisi d’une demande de liquidation d’astreinte peut-il refuser d’y faire droit en raison d’une contestation sérieuse ? La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a répondu par la négative, par arrêt du 21 février 2008 (pourvoi n° 06-43.046) : dès lors qu’il s’en est réservé le pouvoir, le juge des référés doit statuer sur la demande de liquidation, en appliquant les conditions de l’article 36 de la loi du 9 juillet 1991, c’est-à-dire en appréciant lui-même les éventuelles difficultés rencontrées par le débiteur pour se conformer à l’injonction.

3) L’incompétence du juge saisi à tort : la cour d’appel, qui statue sur appel d’une décision ayant prononcé une condamnation sous astreinte, peut-elle statuer elle-même sur une demande de liquidation de cette astreinte ?

L’état de la jurisprudence est le suivant :

- Il a été jugé que si l’astreinte a été prononcée par un conseiller de la mise en état, la cour d’appel est compétente pour statuer sur la liquidation, s’agissant d’une hypothèse où la juridiction d’appel est restée saisie de l’affaire (2e Civ., 26 mars 1997, précité : "*l’astreinte ayant été prononcée par le conseiller de la mise en état aux fins d’obtenir la communication de pièces concernant le litige que la cour d’appel devait trancher, celle-ci [est] compétente pour la liquider*" ; dans le même sens : 2e Civ., 16 décembre 2004, *Bull*. 2004, II, n° 527, pourvoi n° 03-11.798) ;

- Il a également été jugé que la cour d’appel qui statue sur l’appel d’une décision d’un juge des référés ayant prononcé une condamnation sous astreinte ne peut liquider cette astreinte si le juge des référés n’est pas resté saisi de l’affaire ou ne s’en est pas réservé le pouvoir (2e Civ., 26 mars 1997, *Bull*. 1997, II, n° 91, pourvoi n° 94-15.992 ; 2e Civ., 20 décembre 2001, pourvoi n° 98-11.777 ; 2e Civ., 20 mars 2003, pourvoi n° 00-13.429). La solution est la même si l’astreinte a été prononcée par un tribunal statuant sur le fond du litige (2e Civ., 21 mars 2002, pourvoi n° 00-18.832) ;

- Mais lorsque le premier juge s’est réservé le pouvoir de statuer sur la liquidation de l’astreinte, la cour d’appel peut-elle se substituer à celui-ci ? Si, par leur formulation, les arrêts précités paraissaient conduire à une réponse affirmative, la chambre sociale de la Cour de cassation lui a, au contraire, clairement dénié cette compétence (Soc., 9 mai 2007, *Bull*. 2007, V, n° 69, pourvois n° 05-46.029 et autres : "*Encourt la cassation l’arrêt qui liquide l’astreinte prononcée par le conseil des prud’hommes, alors que ce dernier s’en était expressément réservé le pouvoir*").

4) Lorsqu’un juge a été saisi à tort d’une demande de liquidation d’astreinte relevant des attributions du juge de l’exécution, il doit relever d’office son incompétence (2e Civ., 17 décembre 1997, *Bull*. 1997, II, n° 318, pourvoi n° 95-14.189 ; 1re Civ., 21 mars 2000, *Bull*. 2000, I, n° 98, pourvoi n° 98-14.246 ; 2e Civ., 20 décembre 2001, précité). A titre d’exemple, lorsqu’un juge des référés a liquidé une astreinte prononcée en référé, alors que le juge qui l’avait prononcée n’était pas resté saisi de l’affaire et ne s’était pas réservé le pouvoir de statuer, la cour d’appel, statuant sur l’appel formé contre la décision de liquidation, doit relever d’office l’incompétence du juge des référés (2e Civ., 20 mars 2003, pourvoi n° 00-13.429).

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**B - L’instance en liquidation**

1) La nécessité d’une saisine : contrairement au prononcé de l’astreinte, qui peut intervenir d’office, le juge ne peut statuer sur sa liquidation sans être saisi d’une demande en ce sens. L’action appartient au créancier de l’obligation prononcée sous astreinte. Il a été jugé que l’instance en liquidation de l’astreinte n’étant que la suite de celle ayant conduit à son prononcé, l’inspecteur du travail, à qui la loi donne qualité pour demander en référé, en vue de la garantie du repos dominical, une mesure que le juge peut assortir d’une astreinte au profit du Trésor Public, a qualité pour demander la liquidation de l’astreinte prononcée (Soc., 1er juin 2005, *Bull*. 2005, V, n°188, pourvoi n° 03-18.897).

2) Action en liquidation et voies d’exécution : l’action en liquidation d’astreinte ne constitue pas une mise en oeuvre de voies d’exécution forcée. Il en résulte notamment qu’un syndic ne peut l’engager sans autorisation préalable de l’assemblée générale des copropriétaires (3e Civ., 20 décembre 2000, *Bull*. 2000, III, n° 197, pourvoi n° 99-15.236).

3) Action en liquidation et exécution de l’obligation : une action en liquidation d’astreinte peut être engagée même si, à sa date, l’obligation a été exécutée : il suffit qu’un retard dans l’exécution ait été constaté. Cette question sera développée dans le paragraphe consacré aux conditions de la liquidation.

4) La nécessité d’une notification préalable : une action en liquidation d’astreinte ne peut utilement être engagée si la décision ordonnant l’astreinte n’a pas été notifiée. En l’absence de notification, en effet, l’astreinte n’a pas commencé à courir (2e Civ., 8 décembre 2005, pourvoi n° 04-13.616 ; sur cette question, voir I - B - 2° - b : le point de départ de l’astreinte, p. 11. En cas de pluralité de parties auxquelles le jugement prononçant l’astreinte profite solidairement ou indivisiblement, chacune des parties peut se prévaloir de la notification faite par l’une d’elles (2e Civ., 7 juillet 2005, *Bull*. 2005, II, n° 182, pourvoi n° 04-13.973 : pour une injonction faite à une société de respecter l’obligation de fermeture de son établissement un jour par semaine, prononcée sous astreinte sur l’action engagée par un groupement de commerçants et une société commerciale). Le juge de la liquidation de l’astreinte doit vérifier si l’astreinte a commencé à courir. S’agissant d’une condition d’admission de la demande de liquidation, il ne peut être reproché au juge de rechercher, au besoin d’office, si la décision fixant l’astreinte a été notifiée et a pu par conséquent faire produire effet à l’astreinte (2e Civ., 28 mai 2003, pourvoi n° 01-13.156).

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**C - Les conditions de la liquidation**

L’inexécution de l’injonction du juge est la condition de la liquidation (1). Il convient également de préciser les pouvoirs et devoirs des juges saisis d’une demande de liquidation (2).

1) L’inexécution de l’injonction du juge

a) Le retard dans l’exécution : comme cela a été déjà indiqué, tout retard dans l’exécution d’une injonction assortie d’astreinte peut justifier la liquidation de celle-ci (2e Civ., 8 décembre 2005, *Bull*. 2005, II, n° 308, pourvoi n° 04-12.643 : "*il y a lieu à liquidation de l’astreinte dès lors que le juge constate que l’injonction assortie d’astreinte a été exécutée avec retard, peu important que cette injonction ait été exécutée au moment où le juge statue sur la liquidation*").

Le juge ne peut donc dire qu’il n’y a plus lieu à liquidation de l’astreinte en retenant que "*malgré un certain retard, l’injonction faite par le tribunal a été intégralement exécutée*" (2e Civ., 8 décembre 2005, *Bull*. 2005, II, n° 307, pourvoi n° 03-19.743). Il ne peut pas non plus justifier par cette seule circonstance une réduction de l’astreinte liquidée. On verra que la minoration de l’astreinte doit être motivée seulement au regard du comportement du débiteur et des difficultés qu’il a rencontrées pour exécuter le jugement (2e Civ., 8 décembre 2005, pourvoi n° 04-13.236).

C’est seulement si l’obligation a été exécutée dans le délai et les conditions fixés par le juge, avant le point de départ de l’astreinte, qu’il n’y a pas lieu à liquidation de celle-ci (2e Civ., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-17.402).

b) La charge de la preuve de l’inexécution ou de l’exécution

- Lorsque l’obligation en cause est une obligation de faire, **il appartient au débiteur de**

**l’obligation, assigné en liquidation, de prouver qu’il a exécuté l’obligation : 2e Civ., 10 février 2005**, pourvoi n° 03-11.607 : "*une cour d’appel a exactement retenu qu’il appartient à Mme*X...*, débitrice d’une obligation de faire, de rapporter la preuve de l’exécution des travaux qu’elle avait été condamnée à effectuer*" ; Soc., 14 décembre 2005, *Bull*. 2005, V, n° 363, pourvoi n° 04-40.561 : cassation, au visa de l’article 1315 du code civil, d’un arrêt qui, dans une affaire où avait été ordonnée sous astreinte la délivrance d’un certificat de travail par un employeur, énonce que le salarié ne rapporte pas la preuve de l’inexécution, alors qu’il incombait à l’employeur d’apporter la preuve qu’il avait exécuté l’obligation.

- Lorsque l’obligation assortie d’astreinte est une obligation de ne pas faire, il appartient au créancier, demandeur à l’action en liquidation, de rapporter la preuve d’une inexécution (2e Civ., 1er février 2006, pourvoi n° 05-12.091). Par exemple, lorsque l’obligation en cause est celle de ne pas entraver l’accès d’un fonds enclavé, il appartient au propriétaire de celui-ci de prouver que le débiteur de l’obligation a mis obstacle à l’accès. De cette hypothèse, il convient de distinguer le cas dans lequel l’obligation prononcée est celle de rétablir un droit de passage vers un fonds enclavé.

**Dès lors qu’il s’agit clairement d’une obligation de faire, la charge de la preuve de l’exécution incombe au débiteur (2e Civ., 21 mars 2002, pourvoi n° 00-17.279).**

2) Les pouvoirs et les devoirs du juge

a) La détermination des obligations assorties d’une astreinte

Selon une jurisprudence constante, il appartient au juge de la liquidation d’interpréter la décision initiale afin de déterminer les obligations ou injonctions qui ont été assorties d’une astreinte (2e Civ., 26 mars 1997, *Bull*. 1997, II, n° 95, pourvois n° 94-21.590 et 94-21.613 ; 2e Civ., 11 mai 2006, *Bull*. 2006, II, n° 125, pourvoi n° 04-15.213).

Il convient de préciser que cette interprétation est nécessaire seulement en cas de décision ambigüe, et il a déjà été indiqué que, pour éviter que la question de l’interprétation ne se pose, le juge doit apporter un soin particulier à la définition des obligations assorties d’une astreinte.

Lorsque la décision d’origine a fixé clairement les obligations assorties d’astreinte, le juge de la liquidation ne peut, sans porter atteinte à l’autorité de la chose jugée de cette décision, soit modifier les obligations, soit dire que l’astreinte ne s’applique pas à certaines d’entre elles (2e Civ., 6 avril 2006, pourvoi n° 04-19.437).

b) La constatation de l’inexécution

Il s’agit d’un fait relevant de l’appréciation souveraine des juges du fond. Mais ceux-ci

doivent motiver leur décision (2e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 03-21.138) et la Cour de cassation vérifie que cette motivation est suffisante (2e Civ., 8 décembre 2005, pourvoi n° 04-13.236).

c) La fixation du montant de l’astreinte liquidée

En principe, cette fixation relève aussi de l’appréciation souveraine du juges du fond.

Ceux-ci n’en sont pas moins tenus de respecter certaines règles :

- Le montant de l’astreinte liquidée ne peut être supérieur à celui de l’astreinte fixée par

le juge qui l’a ordonnée (2e Civ., 11 mai 2006, *Bull*. 2006, II, n° 124, pourvoi n° 05-17.402) ;

- En vertu de l’article 36 de la loi du 9 juillet 1991, "*le montant de l’astreinte provisoire*".

est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l’injonction a été adressée et des difficultés qu’il a rencontrées pour l’exécuter

Le juge, dans la motivation de sa décision de liquidation, doit prendre en considération ces éléments d’appréciation. Il ne peut pas se contenter de reproduire les termes de l’article 36, sans analyse concrète de ses conditions (2e Civ., 20 décembre 2001, pourvoi n° 00614579) ou faire référence seulement "*aux circonstances de la cause*" (2e Civ., 20 janvier 2005, pourvoi n° 02-20.987), ou encore se borner à dire que la liquidation "*est justifiée*" (3e civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 06-11.288).

Manque également de base légale l’arrêt qui, pour réduire le montant d’une astreinte, prend en considération le fait que le débiteur a exécuté, même tardivement, l’obligation mise à sa charge, sans s’expliquer sur le comportement de ce débiteur et les difficultés qu’il a rencontrées pour exécuter le jugement (2e Civ., 8 décembre 2005, pourvoi n° 04-13.236). De même, se détermine selon un critère étranger aux termes de la loi et viole l’article 36 susvisé l’arrêt qui, pour réduire le montant d’une astreinte, se fonde exclusivement sur le fait qu’un nouvel arrêté administratif autorise la pratique condamnée sous l’empire d’un arrêté antérieur (2e Civ., 15 mai 2003, *Bull*. 2003, II, n° 143, pourvoi n° 01-11.909) ;

- Comme cela a déjà été indiqué, le montant de l’astreinte liquidée ne peut dépendre du préjudice éventuellement subi par le créancier. L’absence de préjudice, ou la faiblesse de celui-ci, ne peut justifier une décision de minoration de l’astreinte (2e Civ., 28 octobre 1999, pourvoi n° 98-14.432).

L’indépendance de l’astreinte et des dommages-intérêts ne permet pas plus au juge de rejeter une demande de dommages-intérêts en se fondant sur le fait qu’une somme peut être allouée au créancier au titre de la liquidation de l’astreinte (Soc., 17 décembre 2003, pourvoi n° 01-44.565 ; 2e Civ., 30 janvier 2003, pourvoi n° 01-12.749). Il est fait exception à ce principe d’indépendance de l’astreinte et du préjudice pour l’application de la loi du 21 juillet 1949 sur les astreintes fixées en matière d’expulsion : en vertu de l’article 2 de la loi, le montant de l’astreinte liquidée ne peut, dans cette matière, "*excéder la somme compensatoire du préjudice effectivement causé*". C’est donc au regard de ce préjudice que le juge devra motiver sa décision, étant précisé que le même texte lui fait aussi obligation de tenir compte "*des difficultés que le débiteur a rencontrées pour satisfaire à l’exécution de la décision*" ;

- Lorsqu’il liquide le montant de l’astreinte, le juge ne doit pas se contenter d’analyser le comportement du débiteur. Il doit aussi préciser la date à prendre en considération comme point de départ de l’astreinte (2e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-21.697).

Il s’agit de faire apparaître, dans la motivation de la décision de liquidation, la durée de l’éventuelle inaction imputable au débiteur ou la date à compter de laquelle il devait s’abstenir de nuire aux intérêts du demandeur. D’où l’importance, déjà soulignée, de la vérification, par le juge, de la notification de la décision fixant l’obligation sous astreinte.

- Il convient de rappeler qu’en application de l’article 36 alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991, le taux de l’astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**D - La décision de liquidation**

1) Autorité de la chose jugée

- A la différence du jugement fixant l’astreinte, la décision de liquidation, qui tranche une contestation, est revêtue de l’autorité de la chose jugée. Il n’est donc pas possible, indépendamment de l’exercice d’une voie de recours, de remettre en cause une telle décision. Ainsi, une cour d’appel ne peut supprimer une astreinte antérieurement prononcée par un jugement, dès lors que cette astreinte a été liquidée par une décision de justice définitive, cette suppression ayant pour effet de méconnaître la force de chose jugée attachée à la décision de liquidation (2e Civ., 1er mars 1995, *Bull*. 1995, II, n° 63, pourvoi n° 93-12.701). Il faut toutefois réserver l’hypothèse où la condamnation assortie de l’astreinte a été elle-même anéantie, cet anéantissement ayant pour effet de provoquer celui des décisions de liquidation ultérieures (*supra*, page 9).

- En revanche, rien n’empêche le créancier de présenter une nouvelle demande de liquidation pour la période postérieure à celle ayant fait l’objet d’une première décision (2e Civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-13.933 : "*l’autorité de la chose jugée attachée à une décision de liquidation d’astreinte ne fait pas obstacle à la présentation d’une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure, dès lors que l’astreinte n’était pas limitée dans le temps et que l’obligation qui en était assortie n’avait pas été exécutée*").

- L’autorité de la chose jugée attachée à la décision de liquidation ne s’oppose pas non plus à ce que le juge fixe, pour l’avenir, une nouvelle astreinte. Certes, l’arrêt précité du 22 mars 2006 rappelle qu’il n’est pas tenu de le faire, puisque la décision de liquidation n’a pas en elle-même pour effet de mettre fin au cours de l’astreinte. Mais le juge en a le pouvoir et peut l’exercer en diverses circonstances, notamment lorsqu’il estime nécessaire d’accroître la pression sur un débiteur récalcitrant. Le juge dispose alors d’un pouvoir souverain (impliquant donc une motivation) pour apprécier si les circonstances font apparaître la nécessité d’ordonner une nouvelle astreinte (2e Civ., 21 octobre 2004, pourvoi n° 02-17.630 ; 2e Civ., 9 juin 2005, pourvoi n° 03-16.202).

2) Le caractère exécutoire de la décision

En vertu de l’article 37 de la loi du 9 juillet 1991, la décision du juge qui statue sur la

liquidation de l’astreinte est "*exécutoire de plein droit par provision*". Lorsque la décision de liquidation est prise par un juge de l’exécution, le sursis à exécution prévu par les articles L. 311-12-1, alinéa 5, du code de l’organisation judiciaire et 31 du décret du 31 juillet 1992 ne peut être ordonné (2e Civ., 10 février 2000, *Bull*. 2000, II, n° 28, pourvoi n° 98-13.354 : "*Les dispositions ouvrant un sursis à l’exécution des décisions rendues par le juge de l’exécution ne s’appliquent pas aux décisions de ce juge statuant en matière d’astreinte, soit pour assortir une décision d’une astreinte, soit pour liquider une astreinte précédemment ordonnée, soit pour en modifier la nature ou le taux*").

La Cour de cassation n’a pas encore eu à statuer sur l’incidence de la modification intervenue le 20 août 2004, applicable au 1erjanvier 2005, pour l’article 524 du nouveau code de procédure civile, qui a introduit une possibilité d’arrêt de l’exécution provisoire de droit attachée à certaines décisions.

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**III - La suppression de l’astreinte ou le rejet de la demande de liquidation d’astreinte**

La loi du 9 juillet 1991, en son article 36, alinéa 3, ne prévoit, comme alternative à la liquidation de l’astreinte, que sa suppression, dans les termes suivants :

"*l’astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou en partie s’il est établi que l’inexécution ou le retard dans l’exécution de l’injonction provient, en tout ou en partie, d’une cause étrangère*".

Il faut pourtant aussi envisager qu’une demande de liquidation d’astreinte puisse être rejetée, non seulement, comme cela a déjà été indiqué, lorsque l’injonction a été exécutée dans les conditions et dans le délai fixés par le juge ou parce que l’astreinte a perdu son fondement juridique, mais aussi parce que le débiteur aura été dans l’impossibilité de s’y conformer, ou encore dans d’autres hypothèses, telle que le défaut de caractère exécutoire de la décision.

A - Distinction des deux hypothèses

Sur le plan des principes, une distinction doit être faite entre suppression de l’astreinte et rejet d’une demande de liquidation.

La suppression empêche le créancier de se prévaloir, pour l’avenir, de l’astreinte initialement fixée, qui disparaît par l’effet de la décision de suppression.

Le rejet d’une demande de liquidation d’astreinte n’a pas, comme cela a déjà été indiqué, pour effet de mettre fin à la mesure, de sorte que le créancier conserve la possibilité de présenter, pour la période non couverte par la décision de rejet, une nouvelle demande de liquidation.

Soit, par exemple, une demande de liquidation rejetée ou déclarée irrecevable pour défaut de notification, par le créancier, de la décision fixant une injonction sous astreinte ; la signification faite ultérieurement de cette décision autorise le créancier à présenter une nouvelle demande de liquidation. On peut citer en ce sens un arrêt de la deuxième chambre civile (2e Civ., 14 octobre 1999, pourvoi n° 97-19.170) : "*attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de liquidation d’astreinte, l’arrêt se réfère à l’autorité de la chose jugée attachée au jugement du 30 juin 1993 ; qu’en statuant ainsi, alors que ce jugement avait dit n’y avoir lieu à liquidation pour la période antérieure à la date à laquelle il avait été rendu [pour défaut de justification de l’acte de signification de la décision fixant l’astreinte] mais n’avait pas supprimé l’astreinte pour l’avenir, la cour d’appel a méconnu la chose jugée*".

* [*Haut de page*](https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2008_2590/n_680_2699/#haut)

**B - Une condition commune : la cause étrangère.**

La cause étrangère, prévue comme cause de suppression d’une astreinte, peut également constituer une circonstance justifiant le rejet de la demande de liquidation.

Si une jurisprudence constante de la Cour de cassation retient que l’appréciation de l’existence d’une cause étrangère relève du pouvoir souverain des juges du fond (par exemple : 2e Civ., 12 février 2004, *Bull*. 2004, II, n° 53, pourvoi n° 02-13.016), cette prérogative est néanmoins encadrée par certaines règles.

1) Nécessité d’une motivation de la décision sur la cause étrangère : les juges doivent motiver leur décision et cette motivation doit caractériser les circonstances établissant la cause étrangère :

- Soc., 27 mai 1999, *Bull*. 1999, V, n° 240, pourvoi n° 97-41.283 : cassation d’un arrêt qui, pour rejeter une demande de liquidation d’astreinte, se contente de relever l’imprécision d’une injonction, sans caractériser en quoi cela établissait l’existence d’une cause étrangère ;

- 2e Civ., 18 septembre 2003, *Bull*. 2003, II, n° 278, pourvoi n° 01-17.769 : cassation d’un arrêt qui supprime une astreinte en raison de l’absence de préjudice, sans préciser si les circonstances relevées constituaient une cause étrangère, au sens de l’article 36, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991 ;

- 3e Civ., 1er octobre 2003, pourvoi n° 01-11.110 : cassation d’un arrêt qui, pour rejeter une demande de liquidation d’astreinte formée par un locataire contre son propriétaire, se borne à retenir le fait que le locataire avait quitté les lieux, ce qui n’était pas de nature à établir l’existence d’une cause étrangère.

2) La charge de la preuve : il appartient au débiteur de rapporter la preuve des circonstances pouvant caractériser la cause étrangère (Com., 2 octobre 2001, pourvoi n° 98-21.165 ; 2e Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-19.249 ; 2e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-15.983).

3) La notion de cause étrangère : la notion de cause étrangère au sens de l’article 36, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991, apparaît plus large que celle de force majeure et s’étend à tous les cas dans lesquels le débiteur s’est trouvé dans l’impossibilité, pour une raison quelconque, de se conformer à l’injonction du juge :

- Com., 8 décembre 1998, pourvoi n° 96-17.331 : rejet d’une demande de liquidation d’astreinte justifiée par le fait que le débiteur, condamné à remettre certains documents, avait dû faire des recherches auprès d’une société d’archivage ;

- 2e Civ., 12 février 2004, précité : suppression d’astreinte justifiée par le fait que la démolition d’un bien immobilier prescrite par le juge entraînait des difficultés tellement importantes "*qu’elles équivalaient à une impossibilité d’exécution*" ;

- 2e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-16.729 : rejet d’une demande de liquidation d’astreinte justifiée par le fait que le débiteur avait été empêché de satisfaire à l’injonction du juge ;

- 2e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 03-21.138 : liquidation d’astreinte justifiée au contraire par le fait qu’il n’existait "*aucun obstacle sérieux ou aucune impossibilité d’exécution*".

4) La "liquidation à zéro" de l’astreinte : parfois pratiquée, elle équivaut à un rejet de la demande de liquidation. Sa pratique doit être déconseillée, car elle est de nature à provoquer des incompréhensions pour les parties. Il vaut mieux retenir clairement un rejet de la demande dans les hypothèses où aucune carence ou retard d’exécution n’apparaît imputable au débiteur.

**CONCLUSION : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS MÉTHODOLOGIQUES**

La fixation de l’astreinte :

- déterminer de manière précise les obligations assorties d’une astreinte ;

- fixer clairement le point de départ et les modalités de l’astreinte ;

- en particulier lorsque l’astreinte est prononcée en référé, réserver à cette juridiction le pouvoir de statuer à nouveau et de se prononcer sur la liquidation de l’astreinte ;

- ne pas prononcer d’emblée une astreinte définitive, qui ne pourra juridiquement produire d’autres effets que ceux attachés à une astreinte provisoire ;

- si le juge de l’exécution est saisi d’une demande de fixation d’une astreinte pour une obligation prononcée par un autre juge, motiver la décision.

La liquidation de l’astreinte :

- vérifier, au besoin d’office, la compétence du juge saisi de la demande de liquidation ;

- vérifier les obligations assorties d’astreinte ;

- vérifier, au besoin d’office, que la décision d’origine a été signifiée et que l’astreinte a couru ;

- motiver la décision sur la liquidation de l’astreinte ;

- vérifier que les conditions de la liquidation (retard dans l’exécution, comportement du débiteur et difficultés d’exécution éventuellement rencontrées) sont réunies ;

- vérifier, avant rejet d’une demande de liquidation ou suppression de l’astreinte, que les conditions en sont réunies (cause étrangère).

- éviter la pratique de la "liquidation à zéro" de l’astreinte.

*Erratum*

Il a été indiqué, à la suite d’une erreur, dans la conclusion de la communication parue au *BICC* n° 678 du 15 mars dernier et relative à la radiation des pourvois du rôle de la Cour de cassation, que la modification de l’article 526 du code de procédure civile figurait parmi les propositions du rapport établi en 2004 sous la direction du président du tribunal de grande instance de Paris. L’auteur tient à s’en excuser auprès des auteurs du rapport ainsi qu’auprès des lecteurs du *BICC*.